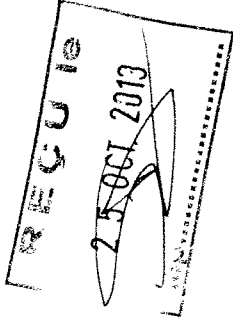


33215741
2013-10-17



1134744
ARRÊTÉ NO A-005(2)

Un arrêté modifiant l'Arrêté municipal N° A-005 du Village de Cap-Pelé

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté pour les fins suivantes:

- a) abroger les dispositions du plan rural reliées aux roulottes de voyage et de les remplacer par de nouvelles dispositions plus claires et précises.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 39 de la Loi sur l'urbanisme de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

I. Le sous-alinéa 1.1 de la définition "roulotte" qui ce lit comme suit :

« roulotte » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger, construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule, qu'il soit placé sur un cric ou que son train de roues soit enlevé, et comprend également les autocaravanes;

est supprimé et remplacé par :

« roulotte » désigne tout véhicule aménagé pour y loger ou manger, construit de façon à pouvoir être attelé à un véhicule à moteur et tiré par ce véhicule et comprend également les autocaravanes;

II. Abroger le sous-alinéa 51.1(1), 51.1(2) et 51.1(3) et remplacé par :

51.1(1) La saison habitée pour les roulottes se définit du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année courante.

51.1(2) L'implantation des roulottes sera permise sur un lot vacant jusqu'en 2018 tout en respectant les dispositions suivantes :

- a) lorsque le terrain est muni d'un puits ou desservi par un réseau public de distribution d'eau et d'électricité, il sera permis d'installer :

- i. un maximum d'une (1) roulotte sur un lot de 672 mètres carrés ou plus desservi par un réseau d'égouts public;
- ii. un maximum d'une (1) roulotte sur un lot de 2 000 mètres carrés avec branchement à un système d'évacuation des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé ou au réseau d'égouts public; et
- iii. un maximum de deux (2) roulottes sur un lot de 2 001 mètres carrés ou plus dont seulement une (1) roulotte doit se brancher à un système d'évacuation des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé ou au réseau d'égouts public.

51.1(3) Les roulottes sur un lot vacant doivent avoir un retrait minimal de

- a) 7.5 mètres par rapport à l'alignement;
- b) 3 mètres par rapport aux limites latérales et arrière du terrain; et
- c) 3 mètres de tout autre bâtiment.

51.1(4) Le propriétaire d'un lot vacant est permis d'installer une clôture ainsi qu'une galerie sans toit au maximum de 10 mètres carrés non-attachée à sa roulotte après avoir reçu un permis d'aménagement auprès de la commission.

51.1(5) Il est permis d'installer un seul bâtiment accessoire ayant une superficie maximale de 16.7 mètres carrés sur un lot pour desservir une roulotte pour rangement et branchement d'électricité après avoir reçu un permis d'aménagement auprès de la commission.

51.1(6) Lorsque le terrain est occupé par une habitation unifamiliale, l'implantation des roulottes doit respecter les dispositions suivantes :

- a) un maximum d'une (1) roulotte sur un lot jusqu'à 2 000 mètres carrés;
- b) un maximum de deux (2) roulottes sur un lot de 2 001 mètres carrés ou plus ayant seulement une (1) roulotte dans la cour avant.

51.1(7) La roulotte sur un terrain habité ne peut pas être branchée à un système d'évacuation des eaux usées approuvé par le ministère de la Santé ou au réseau d'égouts public.

51.1 (8) Le retrait minimal des roulottes sur un terrain habité doit être de

- a) 3 mètres par rapport aux limites latérales et arrière du terrain; et
- b) 3 mètres de tout autre bâtiment.

51.1(9) Le propriétaire de terrain vacant devra obtenir un permis d'aménagement auprès de la Commission au coût en vigueur au moment de la demande avant de procéder à l'installation d'une ou des roulottes sur son terrain. Les exigences pour obtenir un permis d'aménagement sont les suivantes :

- a) le nom et adresse du propriétaire de la roulotte;
- b) l'adresse où se situe la roulotte;
- c) le numéro de série et de la marque de la roulotte; et
- d) un plan dessiné à l'échelle démontrant
 - i. les limites et la superficie du terrain;
 - ii. l'emplacement des sites proposés pour la ou les roulottes;
 - iii. l'usage, l'emplacement et la grandeur de tous les bâtiments actuels sur le terrain; et
 - iv. une photographie récente de la roulotte.

51.1(10) En aucun cas, une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

51.1(11) Sous réserve du présent arrêté, les roulottes peuvent être installées dans un terrain de camping.

III. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

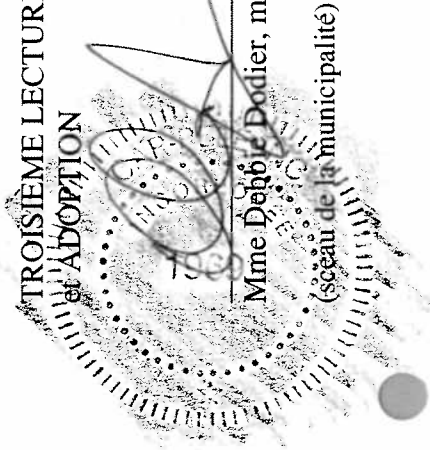
PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le 3^e jour du mois de juillet 2013.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) le 3^e jour du mois de juillet 2013.

LECTURE INTÉGRALE le 7^e jour du mois d'août 2013.

TROISIÈME LECTURE
(par son titre)
et ADOPTION

Mme Debbie Dodier, mairesse



M. Stéphane Dallaire, Greffier/Secrétaire municipal

I certify that this instrument
is registered or filed in the
New Brunswick
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
New Brunswick
Nouveau-Brunswick

OCT 17 2013
date/date

11:34
time/heure

33215741
number/numéro

Registrar-Conservateur

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

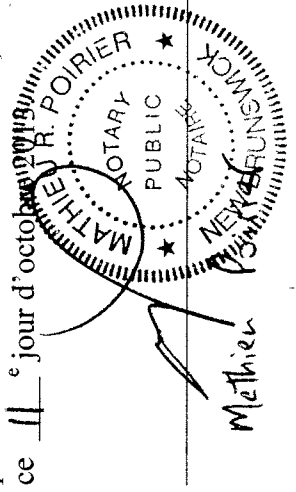
COMTÉ DE WESTMORLAND

À SAVOIR :

Je soussigné, Stéphane Dallaire, de la communauté rurale de Beaubassin-est, dans le comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, greffier, déclare sous serment :

1. **QUE** je suis le greffier du Village de Cap-Pelé et que j'ai donc une connaissance personnelle des sujets et des faits ci-énoncés;
2. **QUE** le sceau apposé à l'instrument ci-joint et réputé être le sceau du Village de Cap-Pelé est effectivement le sceau du Village de Cap-Pelé et a été apposé audit instrument sous l'autorité du village en question;
3. **QUE** la signature « **Debbie Dodier** » apposée à l'instrument et réputée être la signature de la mairesse du Village de Cap-Pelé est effectivement la signature de Debbie Dodier, qui est la mairesse du Village de Cap-Pelé et que la signature que j'ai fournie, moi, le dénommé Stéphane Dallaire, est effectivement ma signature;
4. **QUE** la dénommé Debbie Dodier, mairesse du Village de Cap-Pelé, et moi, le dénommé Stéphane Dallaire, greffier du Village de Cap-Pelé, sont des signataires autorisés ayant l'autorité d'exécuter ledit instrument;
5. **QUE** ledit instrument a été dûment signé, scellé, exécuté et livré par le Village de Cap-Pelé, au Village de Cap-Pelé, dans le comté de Westmorland, le 2^e jour d'octobre 2013 pour les usages et les buts qui y sont exprimés et compris.

FAIT SOUS SERMENT à Moncton,)
dans le comté de Westmorland,)
province du Nouveau-Brunswick,)
ce 11 ^e jour d'octobre 2013.)




STÉPHANE DALLAIRE